



## Lotos, loteries et tombolas organisés par une association

Vérfié le 19 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une loterie est un jeu qui consiste à faire naître chez le joueur, en contrepartie d'une participation financière, l'espérance d'un gain, dû, au moins en partie, au hasard. En principe, les loteries sont interdites. Toutefois, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif et les lotos traditionnels sont autorisés sous certaines conditions.

### Loteries destinées à des actes de bienfaisance

#### De quoi s'agit-il ?

Une loterie est un jeu qui consiste à faire naître chez le joueur, en contrepartie d'une participation financière, l'espérance d'un gain, dû, au moins en partie, au hasard. Par principe, les loteries, quelle que soit leur dénomination, sont interdites. Toutefois, les loteries d'objets mobiliers sont permises si elles sont destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

#### Conditions à remplir par l'association organisatrice

L'association organisatrice doit avoir pour objet statutaire, la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive.

#### Démarche

L'organisation d'une loterie d'objets mobiliers est soumise à l'autorisation :

- du maire de la commune où est situé le siège social de l'association,
- à Paris, du préfet de police.

#### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://annuaire.service-public.fr/>)
- **Préfecture de police de Paris** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Le formulaire cerfa n°11823\*03 doit être rempli. Les documents suivants doivent être joints :

- les statuts de l'association,
- et, si le capital d'émission de la loterie (prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis) dépasse **7 500 €**, le bilan du dernier exercice financier.



### **Demande d'autorisation de loterie - actes de bienfaisance – encouragement des arts – financement d'activités sportives à but non lucratif**

**Cerfa n° 11823\*03** - Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au  
**formulaire**(pdf - 137.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11823.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_11823.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11823.do))

Lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse **30 000 €**, le maire statue après avis du directeur départemental ou régional des finances publiques.

La direction des finances publiques vérifie notamment si les éléments suivants sont respectés :

- L'association justifie d'une certaine ancienneté (sans qu'aucune durée ne soit fixée dans les textes) et offre une garantie de sérieux
- Son budget est en équilibre et une part significative des recettes est affectée à des actions de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'activités sportives
- Le montant du capital d'émission est en rapport avec les besoins réels créés par l'action envisagée et avec les possibilités de placement des billets
- Le montant des frais d'organisation, achat de lots compris, ne dépasse pas **15 %** du capital d'émission

## Utilisation des sommes recueillies

Les sommes recueillies doivent être employées :

- soit à de réelles actions de bienfaisance au profit de déshérités ou d'encouragements des arts,

- soit au financement effectif d'activités sportives à but non lucratif.

Elles ne doivent pas être utilisées pour régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou pour combler un déficit dû à une mauvaise gestion.

Les actions financées ne doivent pas être réservées aux seuls adhérents de l'association.

L'affectation précise des sommes recueillies doit être décrite dans le formulaire de demande d'autorisation de la loterie.

## Fiscalité des sommes recueillies

Les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31839>), sont exonérées des impôts commerciaux sur les sommes recueillies lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien. Ceci **dans la limite de 6 manifestations par an**.

Les loteries et tombolas font partie des manifestations de bienfaisance exonérées d'impôt. Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA() et la contribution économique territoriale.

Cette exonération est conditionnée aux formalités suivantes :

- information du service des impôts des entreprises (SIE) du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre,
- envoi au SIE d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

### Où s'adresser ?

- **Service des impôts des entreprises (SIE)**   
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

## Lotos traditionnels

### De quoi s'agit-il ?

Une loterie est un jeu qui consiste à faire naître chez le joueur, en contrepartie d'une participation financière, l'espérance d'un gain, dû, au moins en partie, au hasard. Par principe, les loteries, quelle que soit leur dénomination, sont interdites. Toutefois, les lotos traditionnels sont permis s'ils sont organisés :

- uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale,
- dans un cercle restreint (membres de l'association, parents, amis),

et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à **20 €**.

Les lots proposés aux participants ne peuvent pas consister en sommes d'argent, ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables. Il n'y a pas de valeur marchande maximale pour les lots proposés aux participants.

 **À noter** : la notion de cercle restreint est par exemple écartée en cas d'organisation répétée de lotos dans un local prévu à cet effet ou par l'organisation d'un système de transport à destination du lieu où se déroule le jeu.

## Fiscalité des sommes recueillies

Les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31839>), sont exonérées des impôts commerciaux sur les sommes recueillies lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien. Ceci **dans la limite de 6 manifestations par an**.

Les loteries et tombolas font partie des manifestations de bienfaisance exonérées d'impôt. Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA(0) et la contribution économique territoriale.

Cette exonération est conditionnée aux formalités suivantes :

- information du service des impôts des entreprises (SIE) du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre,
- envoi au SIE d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

### Où s'adresser ?

- **Service des impôts des entreprises (SIE)**   
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

## Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L322-1 à L322-7   
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025507973&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
- Code de la sécurité intérieure : articles D322-1 à D322-3   
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658563&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
- Code général des impôts : article 261 

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022334779&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

*Article 261-7-1°-c*

- Arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000471931)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000471931>)
- Circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels (PDF - 656.2 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36059.pdf)  
([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir\\_36059.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36059.pdf))
- Instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas (PDF - 196.0 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/04/cir_40785.pdf)  
([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/04/cir\\_40785.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/04/cir_40785.pdf))

### Services en ligne et formulaires

- Demande d'autorisation de loterie - actes de bienfaisance – encouragement des arts – financement d'activités sportives à but non lucratif  
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R12059>)  
Formulaire

### Pour en savoir plus

- Règles applicables à l'organisation des loteries [↗](https://www.economie.gouv.fr/cedef/organisation-des-loteries)  
(<https://www.economie.gouv.fr/cedef/organisation-des-loteries>)  
*Ministère chargé de l'économie*